

## Projet de règlement grand-ducal

- 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;**
- 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social**

---

### Avis du Conseil d'État

(5 juillet 2016)

Par dépêche du 8 juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 juin 2016. Selon la lettre de saisine, les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, ont été demandés, mais n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis..

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose d'arrêter la liste des professions et métiers organisés dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui figure dans l'annexe A. Cette liste prévoit les différentes formations avec les diplômes ou certificats y rattachés, ainsi que les chambres professionnelles auxquelles sont reliées les différentes formations.

Dans l'annexe B du projet de règlement grand-ducal sous avis sont fixées les indemnités d'apprentissage.

### Observations préliminaires sur le texte en projet

#### Préambule

Tout comme dans ses avis des 2 juillet 2013, 3 juin 2014 et 10 juillet 2015 relatifs au projet de règlement grand-ducal couvrant la même matière pour ce qui est des années scolaires 2013/2014, 2014/2015, respectivement de l'année scolaire 2015/2016, le Conseil d'État rappelle qu'au premier visa, les références aux articles 10 et 18 de la loi précitée du 19 décembre

2008 sont à supprimer, car ne constituant pas un fondement légal au texte sous rubrique.

En outre, il y a lieu de rappeler qu'à l'occasion de la réforme ayant abouti à la loi précitée du 19 décembre 2008, le législateur avait intégré dans le texte de l'article 30 l'obligation de concertation avec les chambres professionnelles concernées pour ce qui est de la définition des professions et métiers. En ce qui concerne les indemnités d'apprentissage trouvant leur base légale dans l'article 38 de la loi précitée, cette dernière exige l'avis obligatoire des chambres professionnelles compétentes. Sous peine d'exposer le texte sous avis à la sanction de l'article 95 de la Constitution, l'exigence de ces formalités et leur indication au préambule constitue une obligation légale.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

#### Article 3

Pour ce qui est de l'ajout du bout de phrase « , sauf pour les apprentis dont le contrat d'apprentissage a été signé avant le 16 juillet 2016 », le Conseil d'État aurait voulu connaître les raisons de cette insertion, étant donné que celle-ci a été introduite, moyennant le recours à l'urgence, dans le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 2015 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social, que le projet sous avis entend abroger.

#### Articles 4 et 5

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Intitulé

Il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis qui se lira comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social ».

#### Article 2

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « et du secteur de santé et social ».

Article 4

L'article sous avis est à terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes